Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Grenoble, le 02 JUIN 2015

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BOURGEAT sur son site situé 1 rue Adrien BOURGEAT - 38490 LES ABRETS, et notamment l'arrêté préfectoral de mise à jour des activités n°2005-15618 du 21 décembre 2005 ;

VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées qui dispose :

« I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- *la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;*
- *dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.*

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité de la plus grande cuve ;*
- *50 % de la capacité totale des cuves associées.*

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en oeuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

IV. Ouvrages épuratoires :

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

V. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. » ;

VU l'article 2 § 4.8.3. « *Manipulation et transfert* » de l'arrêté préfectoral n°2005-15618 du 21 décembre 2005 qui stipule :
« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
La manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupérations des fuites éventuelles.
Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 20 mars 2015 (transmis au préfet de l'Isère le 13 avril 2015), réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 16 mars 2015 sur le site de la société BOURGEAT sur la commune des ABRETS ;

VU la lettre du 20 mars 2015, par laquelle l'inspecteur des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport

du 20 mars 2015 à la société BOURGEAT et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site des ABRETS ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé du 20 mars 2015 de la DREAL ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 16 mars 2015 l'inspecteur des installations classées a constaté les éléments suivants :

- l'absence de capacité de rétention étanche, munie d'un déclencheur d'alarme en point bas, qui a vocation à être vide de tout liquide, pour les stockages, cuves et chaînes de traitement, ce dysfonctionnement constituant un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ,
- l'aire de déchargement située à l'extérieur du site à coté de la station de traitement des effluents ne dispose pas d'une capacité de rétention permettant de récupérer 100% du volume de la citerne en cours de déchargement, cette irrégularité relevant du non respect de l'article 2 § 4.8.3. « *Manipulation et transfert* » de l'arrêté préfectoral n°2005-15618 du 21 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOURGEAT de respecter les dispositions, dont les énoncés ont été rappelés ci-dessus dans les visas du présent arrêté, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et de l'article 2 § 4.8.3. « *Manipulation et transfert* » de l'arrêté préfectoral n°2005-15618 du 21 décembre 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société BOURGEAT, exploitant un établissement de fabrication d'ustensiles et d'appareillages pour la restauration situé 1 rue Adrien BOURGEAT sur la commune des ABRETS est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- **l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,** concernant les stockages ainsi que les cuves et chaînes de traitement, dans le délai de **six mois** à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure.
- **l'article 2 § 4.8.3. « *Manipulation et transfert* » de l'arrêté préfectoral n°2005-15618 du 21 décembre 2005**, cette mise aux normes devra être achevée **au 31 juillet 2015** .

ARTICLE 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE :
- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société BOURGEAT et publié au recueil des actes administratifs du département.
Ampliation en sera adressée à :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Monsieur le Maire des ABRETS
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, 02 JUIN 2015

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE